



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 54989

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des policiers ayant servi en AFN de 1954 à 1964. La police nationale a payé un lourd tribut dans ce conflit. Le fait d'avoir reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie détermine qu'il n'y ait pas plusieurs catégories de combattants. Il semble que l'action de la police nationale dans la guerre d'Algérie montre que ces fonctionnaires se sont engagés comme véritable unité combattante, étant placés en application des textes sur l'état d'urgence et les pouvoirs spéciaux sous l'autorité militaire. Depuis la loi du 31 décembre 1997 les militaires et assimilés ayant effectué un séjour de dix-huit mois en Afrique du Nord se sont vu attribuer la carte du combattant. La loi de finances du 30 décembre 1998 a ramené ce délai à quinze mois et celle de 1999 à douze mois. Si certains policiers peuvent bénéficier de cette mesure, un nombre significatif en sont écartés, ayant pourtant été confrontés à des situations de feu ou de combat (difficilement prouvable par la destruction sur ordre des archives). Il apparaît qu'un des règlements possible à cette situation serait de décider que la police était une unité combattante engagée dans la guerre d'Algérie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a été appelée sur la situation des personnels de police ayant servi en Afrique du Nord pendant les conflits qui s'y sont déroulés. Deux catégories peuvent en effet être distinguées : celle des personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) engagés en Algérie à partir de 1961 dans le maintien de l'ordre face aux troubles provoqués par la contestation de la politique d'autodétermination et celle des personnels de la police métropolitaine envoyés en renfort. Dans le premier cas, l'absence d'archives ne permet pas de déterminer les périodes durant lesquelles ces compagnies peuvent être reconnues « unités combattantes ». Dans le second, la durée des séjours atteint rarement les douze mois requis par les dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2000 alors même que les risques assumés ont été manifestement importants. Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen afin de rechercher les possibilités d'adaptation des critères d'attribution de la carte du combattant à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54989

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6922

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 578